Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215601139-20260708-2026_76-DE

***COMMUNE DE LOCMALO***

***ARRONDISSEMENT DE PONTIVY***
***DÉPARTEMENT DU MORBIHAN***

# Délibération n°2026-76 du 08.07.2026

**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le mardi neuf juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Locmalo sous la présidence de Monsieur Jean Charles LOHÉ, Maire.

**Date de convocation** : 03 juillet 2026

Présents : Monsieur Jean-Charles LOHÉ, Monsieur COSPEREC Bernard, Madame Chrystel LOMBARD, Monsieur Joël GAUTIER, Madame MICHALAK Rachel, Madame Clarisse CHEVRAY, Monsieur Guillaume POUHIN, Madame Géraldine LANGLO, Monsieur Thierry LE SAUX, Madame Sylvie DELPLANQUE et Monsieur Gilbert LE LAMER

Absences excusées : Madame Christine ROBERT (Pouvoir donné à Chrystel LOMBARD), Monsieur Aurélien AUDIC, Monsieur Steven PEURON et Madame Solène LE MOUEL (Pouvoir donné à Jean-Charles LOHÉ).

**Nombre de membres en exercice : 15**
**Présents : 11**
**Votants : 13**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

## HEURES DE NUIT

Monsieur le Maire indique que l'école des Emaux part régulièrement en classe de découverte. Dans ce cadre, la directrice de l'école a demandé s'il était possible l'agent occupant les fonctions d'ATSEM à l'école accompagne les élèves.

**Considérant** la demande de la directrice pour l'accompagnement des enfants en voyage scolaire ;
**Considérant** que l'accompagnement des enfants dans le cadre de ces voyages nécessite une continuité dans leur prise en charge, du lever au coucher, mais aussi au cours des périodes nocturnes ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215601139-20260708-2026_76-DE

**Considérant** que s'agissant du décompte, en temps de travail, de ces périodes aléatoires de surveillance nocturne, il n'existe pas de cadrage juridique propre à la fonction publique territoriale ;
**Considérant** que sous réserve de l'appréciation du juge administratif, une réponse ministérielle indique que les administrations locales peuvent néanmoins se référer « *aux dispositifs de durée équivalente les plus pertinents mis en place dans les services de l'État pour des missions de même nature* » ;
**Considérant** ainsi le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dont l'article 2 dispose que " *le service de nuit correspond à la période [...] qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures* ".

***Le comité social territorial départemental a été saisi de cette demande, pour avis.***

Pour permettre aux agents cet accompagnement, Monsieur le Maire indique qu'il convient :

- D'autoriser l'agent occupant les fonctions d'ATSEM à accompagner les élèves lors des classes de découverte ;
- De déterminer que « le service de nuit correspond à la période qui s'étend du coucher au lever des élèves sera décompté forfaitairement pour 3 h ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la participation de l'ATSEM aux voyages scolaires ;
- **DIT** que ce forfait, considérant la nature des interventions, pourra faire l'objet d'un paiement sous forme d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- **DIT** que cette délibération sera applicable dès le retour du CST ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

***Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0***

**********

À Locmalo, le 08 juillet 2026

Certifié exécutoire par Jean Charles LOHÉ Le Maire,
Ainsi délibéré, les jours, mois et an cités ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215601139-20260708-2026_76-DE

Le registre dument signé.
Pour extrait certifié conforme,

**Le secrétaire de séance,** **Le Maire**

**Bernard COSPÉREC** **Jean Charles LOHÉ**

Affiché en Mairie le 09 juillet 2026
Transmis en Préfecture le 09 juillet 2026